

Allocations familiales

M. Stevens: Monsieur le président, lorsqu'il a donné son explication, je sais que des députés ont remarqué que le ministre a fait allusion au fait de communiquer le revenu de l'épouse. Mais dans son explication il a tout particulièrement évité de faire allusion à ces mots, «ou de toute autre personne». Son explication n'a pas répondu à la question fondamentale que j'ai soulevée. Pourquoi faut-il inclure le revenu d'une quelconque autre personne alors que l'on prétend en fait ne s'intéresser qu'aux cas des enfants ou des personnes à charge? N'est-ce pas plutôt le revenu du conjoint auquel s'intéresse le fisc?

M. Chrétien: Monsieur le président, cet article prévoit également que les renseignements peuvent être communiqués dans des cas où un contribuable fait l'objet d'un redressement du fait que le revenu de son conjoint ou d'une personne à charge diffère du montant indiqué à l'origine dans sa déclaration d'impôt. Cette mesure est également nécessaire pour permettre à Revenu Canada d'expliquer à un contribuable les raisons pour lesquelles il a fait l'objet d'un redressement. Cet article s'appliquera dans les cas où le contribuable réclame une déduction pour des exemptions personnelles relatives à son conjoint ou à une personne à charge ou dans les cas prévus au titre de l'article 110.3, c'est-à-dire ceux concernant les transferts entre époux du montant non utilisé de certaines déductions. Dans tous ces cas, le montant qu'un contribuable peut déduire dépend du revenu de son conjoint ou d'une personne à charge. Le libellé de l'article 241 a créé certaines incertitudes quant à la question de savoir si Revenu Canada disposait du pouvoir nécessaire, dans les cas que je viens de citer, de fournir à un contribuable les explications nécessaires pour justifier l'imposition ou le redressement d'imposition.

Quoi qu'il en soit, ce pouvoir conféré à Revenu Canada ne porte pas atteinte au principe du caractère confidentiel des déclarations d'impôt et il est nécessaire pour permettre aux contribuables d'obtenir les explications nécessaires de Revenu Canada.

M. Stevens: Monsieur le président, nous venons de faire un autre petit pas. On nous explique maintenant pourquoi on communique le revenu de son conjoint—pour reprendre les mots de cet article—et toute l'explication que le ministre a fait consigner au compte rendu concerne le revenu de son conjoint ou d'une personne à charge. J'en reviens maintenant à la question fondamentale que je pose. Si ce n'est que les personnes à charge qui sont visées, pourquoi utilisez-vous l'expression générale: «ou de toute autre personne»?

M. Chrétien: Monsieur le président, il pourrait s'agir de n'importe qui dans ce contexte. La loi est ainsi faite et j'ai expliqué pourquoi. J'ai dit qu'une personne à charge ou la nature d'une personne à charge peut varier selon les situations. Nous avons utilisé un terme de portée plus générale. Ce pouvoir est limité pour une raison bien évidente, et c'est pour faire en sorte que le revenu de la famille soit bien établi avant qu'un crédit soit versé. Je ne peux donner plus d'explications que je ne le fais depuis quinze minutes.

M. Stevens: Monsieur le président, le ministre parle de quinze minutes. Il doit compter le temps qu'il a pris lui-même, car je n'ai la parole que depuis à peu près sept minutes.

J'aimerais poser au ministre une question simple. Si vous ne visez que les personnes à charge, accepteriez-vous que l'on

apporte un amendement à cet article disant: «ou toute autre personne à charge»?

M. Chrétien: Monsieur le président, je pense avoir donné assez d'explications. C'est la terminologie juridique que les spécialistes ont trouvée pour prévoir toutes les situations possibles. Je suis persuadé que le ministre du Revenu n'en abusera pas. Je pense qu'il nous faut faire un peu confiance aux bureaucrates, surtout quand ils ont pris soin d'éviter tout abus. Cette expression n'a en fait pour but que de s'appliquer à des situations d'ordre général. Ce crédit ne sera pas versé aux riches, et le député n'a donc pas à s'inquiéter pour ses amis.

M. Stevens: Monsieur le président, le ministre reconnaît tout au moins que j'ai des amis, et peut-être plus qu'il ne se l'imagine.

M. Nystrom: Les Tories de Bay Street.

M. Stevens: Permettez-moi de revenir au libellé, car plus le ministre me donne d'explications, moins je comprends. Ne serait-il pas possible de prévoir une façon de procéder où au besoin, dans les cas suspects, on pourrait exiger que tout le revenu de la famille soit déclaré au lieu de prendre l'autre approche selon laquelle, pour des raisons que je ne m'explique pas très bien, des personnes auraient tout de suite le droit de communiquer des renseignements fiscaux ne concernant pas uniquement un conjoint mais toute autre personne relative à une certaine déclaration d'impôt? Je ne comprends toujours pas pourquoi vous devez employer l'expression plus vague «de toute autre personne» si c'est aux personnes à charge que vous songez.

Le président: L'article 9 est-il adopté?

M. Stevens: Monsieur le président, mon vieil ami de Welland dit que je me répète, ce qui veut dire qu'il se rend compte que le ministre n'a pas répondu à la question. Nous avons commencé à étudier l'article 9 il y a environ dix minutes. Les ministériels ont peut-être répondu à certaines questions à propos de cet article cet après-midi, mais il est assez étonnant que quelqu'un ait été autorisé à poser des questions au sujet de l'article 9 avant même que nous ayons commencé à l'étudier.

Si le ministre ne veut pas répondre à ma première question, je lui en poserai une autre. D'après le ministre, dans quelle mesure l'adoption d'une telle disposition négative en matière d'impôt sur le revenu encouragera-t-elle des gens qui vivent dans ce que l'on considère généralement comme une société matérialiste à déclarer le revenu le moins élevé possible afin d'être admissibles aux crédits d'impôt? L'un des désavantages les plus importants d'un supposé revenu annuel garanti, c'est que cela encouragera les gens à s'efforcer de déclarer le revenu le moins élevé possible au gouvernement. Le ministre y a-t-il songé, et dans quelle mesure, selon lui, cette disposition vise-t-elle simplement à éviter les fraudes de ce genre?

M. Chrétien: Monsieur le président, le Canada a toujours eu un régime de perception d'impôt qui se fonde sur la bonne volonté des Canadiens et, de façon générale, ceux-ci s'acquittent honnêtement de leurs obligations envers le gouvernement. Je ne pense pas que le libellé incitera quiconque à frauder le gouvernement. Peut-être le député connaît-il davantage de fraudeurs que moi.